

**PROJET DE STATUTS DE LA RÉGIE MUNICIPALE
D'EAU DE LA COMMUNE D'ANNONAY**

Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : STATUT JURIDIQUE

Les présents statuts adoptés par délibération N° du Conseil Municipal du **22 février 2010** fixent les règles générales d'organisation administrative et financière de la régie dénommée « **Régie Municipale d'Eau d'Annonay** ». Sa date d'entrée en activité est fixée au **1^{er} avril 2010**.

Il s'agit d'une **régie dotée de la seule autonomie financière, créée et administrée conformément** aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 2221-1 à 8, L 2221-11 à 14, R2221-1 à 8, R 2221-16 à 17 et R 2221-63 à 94.

Les dispositions de ces articles sont complétées par celles des présents statuts.

Article 2 : OBJET ET COMPETENCE DE LA REGIE

Par délibération citée à l'article 1, la Régie Municipale d'Eau d'Annonay est créée pour exploiter le service public à caractère industriel et commercial d'alimentation en eau potable sur le périmètre de la commune d'Annonay.

Dans le cadre des règles en vigueur, le Régie Municipale d'Eau d'Annonay a ainsi pour compétences :

- la gestion de la prise d'eau et l'exploitation et l'entretien des ouvrages de gestion du niveau d'eau du plan d'eau du Ternay,
- la protection de la ressource, la production, le transport et la distribution de l'eau potable,
- la réalisation des travaux et des contrôles rendus nécessaires par ses interventions dans le domaine de l'eau potable,
- toutes les études relatives à la gestion de l'eau potable,
- toutes les tâches liées à la gestion des abonnés du service d'eau potable, le cas échéant, le recouvrement des redevances et participations pour le compte de tiers dans le cadre de convention spécifique.

La Régie Municipale d'Eau d'Annonay est créée pour une durée illimitée sous réserve des dispositions de l'article 21.

Article 3 : SIEGE ET TERRITOIRE D'INTERVENTION

Le siège de la régie est situé à l'adresse suivante :

Régie Municipale d'Eau d'Annonay
Mairie d'Annonay
Rue de l'Hôtel de Ville – B.P. 133
07104 ANNONAY CEDEX

La compétence de la régie s'exerce sur tout le territoire de la commune d'Annonay et tous les ouvrages nécessaires au fonctionnement du service :

- prise d'eau sur le plan d'eau du Ternay
- les canalisations d'aménée à l'usine de production
- l'usine de production à filtres située au Ternay
- les stations de surpression et de reprise
- les réservoirs
- le réseau d'adduction et de distribution d'eau potable

Chapitre 2 – ADMINISTRATION GENERALE

Article 4 : ADMINISTRATION GENERALE

Conformément à l'article R 2221-3, la régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal, par un Conseil d'Exploitation, son président ainsi qu'un directeur.

Article 5 : ROLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, après avis du Conseil d'Exploitation et dans les conditions prévues par les présents statuts :

- autorise le Maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires, et à accepter les transactions éventuelles ;
- vote le budget de la Régie et délibère sur les comptes ;
- délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats d'exploitation à la fin de chaque exercice, et au besoin, en cours d'exercice ;

- règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- fixe les taux des redevances dues par les usagers de la Régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la Régie dans les conditions prévues aux articles L.2224-1, L.2224-2 et L2224-4.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal désigne les membres du Conseil d'Exploitation. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 6 : ROLE DU MAIRE

Le Maire est le représentant légal et l'ordonnateur de la Régie. Il est membre de droit du Conseil d'Exploitation.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Municipal.

Il présente au Conseil Municipal le budget et le compte administratif, ou le compte financier.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie.

Chapitre 3 – LE CONSEIL D'EXPLOITATION

Les statuts fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Exploitation et les modalités du quorum conformément à l'article R 2221-4.

Article 7 : COMPETENCES

Le Conseil d'Exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil Municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par la présente section ou par les statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le Conseil d'Exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Maire toutes propositions utiles.

Le directeur tient le Conseil d'Exploitation informé de la marche du service.

Article 8 : COMPOSITION

Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés par délibération du Conseil Municipal, sur proposition du Maire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Conformément à l'article R 2221-6, les représentants de la commune de rattachement de la régie doivent détenir la majorité des sièges du Conseil d'Exploitation.

Les membres désignés doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Ne peuvent être désignés comme membre du conseil d'exploitation des entrepreneurs ou fournisseurs pouvant intervenir pour le compte de la régie, ni même leurs membres de conseil d'administration, des salariés de la régie.

Dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R.2221-8 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'Exploitation est composé de **9 membres** :

- **Le Maire est membre de droit**
- **6** membres sont issus du Conseil Municipal;
- **2** membres sont choisis parmi des représentants d'association de défense des consommateurs ou représentants d'usagers.

Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés pour une durée ne pouvant excéder la durée du mandat municipal, mais peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment par le Conseil Municipal.

En cas de vacance de siège pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de démission, claire et univoque exprimée par l'intéressé au moyen d'une lettre qu'il adresse au Président de la régie, de décès ou de déchéance prévue à l'article R. 2221-8 du CGCT, il est procédé dans un délai maximum de deux mois au remplacement du membre défaillant dans les mêmes formes que celles ayant présidé à sa désignation. Le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil Municipal.

Le renouvellement, à l'issue du mandat municipal, est opéré dans les mêmes conditions que la désignation initiale.

Article 9 : PRESIDENCE

Le Conseil d'Exploitation élit en son sein son président et un vice-président.

La durée du mandat du président et du vice-président est identique à celle du mandat des autres membres.

Le Président arrête l'ordre du jour des Conseils d'Exploitation

Le Président peut déléguer certaines de ses fonctions, par arrêté, au vice-président.

Les règles de suppléance du Président sont celles applicables en droit municipal.

Article 10 : FONCTIONNEMENT ET QUORUM

Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée par écrit et à domicile, au minimum cinq jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision motivée du Président.

Les séances du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques. Le directeur assiste aux séances avec voix consultative. Il doit se retirer lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Exploitation ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assistent à la séance. Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle, le Conseil d'Exploitation ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération lors de la troisième séance est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Un membre empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

A chaque réunion, le Conseil d'exploitation désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président.

Article 11 : STATUT DES MEMBRES

Les fonctions des membres du Conseil d'Exploitation sont remplies à titre gracieux.

Toutefois, lorsqu'un administrateur se verra confier une mission d'étude par le Conseil d'Exploitation, les frais induits seront remboursés par la régie au vu de justificatifs.

Chapitre 4- LE DIRECTEUR

Article 12 : NOMINATION

Le directeur est un agent public.

Le directeur de la régie est désigné par le Conseil Municipal sur proposition du Maire. Il est nommé par le Maire, dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R.2221-11 du Code général des collectivités territoriales. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 13 : COMPETENCES

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

1° Il prépare le budget ;

2° Il procède, sous l'autorité du Maire, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;

3° Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Maire après avis du Conseil d'Exploitation.

Le directeur nomme et révoque les agents et employés de la régie, sous réserve des dispositions des statuts.

Chapitre 5- REGIME FINANCIER

Article 14 : DISPOSITIONS GENERALES

Les règles de la comptabilité communale sont applicables à la régie.

Article 15 : LE COMPTABLE

Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable de la commune.

Toutefois, lorsque les recettes annuelles d'exploitation excèdent 76 224 €, ces fonctions peuvent être confiées à un agent comptable par délibération du Conseil Municipal prise après avis du Conseil d'Exploitation et du trésorier-payeur général.

L'agent qui remplit les fonctions d'agent comptable est nommé par le préfet sur proposition du Maire.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du règlement général sur la comptabilité publique.

L'agent comptable est soumis à la surveillance du trésorier-payeur général ou du receveur des finances, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances.

Les comptes de l'agent comptable sont rendus dans les mêmes formes et délais et jugés dans les mêmes conditions que ceux du comptable de la commune.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de chaque régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la commune.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la commune. Le Conseil Municipal fixe la date de remboursement des avances.

Le comptable de la régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Conformément aux dispositions des articles R.1617-1 à 17 du Code général des collectivités territoriales, il pourra toutefois être nommé parmi le personnel de la régie un régisseur de recettes et/ou d'avances, chargé notamment d'encaisser les paiements des usagers.

Le comptable tient la comptabilité de la régie conformément au plan comptable M49 applicable aux services publics d'eau potable et d'assainissement. Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage préconisées dans ce plan.

Article 16 : DOTATION INITIALE

A la date de création de la régie, les créances et les dettes figurant dans le budget Eau de la commune sont transférées au budget de celle-ci. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. L'ensemble de ces apports constitue la dotation initiale de la régie.

Article 17 : LE BUDGET

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget communal.

Il est préparé par le Directeur de la régie et présenté au Conseil d'Exploitation. Il est présenté par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Article 18 : PRESENTATION DU BUDGET

Le budget de la régie se divise en deux sections :

- la section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- la section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La présentation détaillée de chaque section est conforme aux dispositions des articles R.2221-86 à 88 du Code général des collectivités territoriales.

Article 19 : CLOTURE D'EXERCICE

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier.

L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au Conseil d'Exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie.

Le compte financier est présenté par le Maire qui l'arrête.

Le compte financier comprend :

- 1° La balance définitive des comptes ;
- 2° Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- 3° Le bilan et le compte de résultat ;
- 4° Le tableau d'affectations des résultats ;
- 5° Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- 6° La balance des stocks établie après inventaire par le responsable de la comptabilité Matière

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au Conseil d'Exploitation, et présenté par le Maire.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le Conseil Municipal est immédiatement invité par le Maire à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

Article 20 : AFFECTATION DU RESULTAT COMPTABLE

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget, dans le respect des règles fixées par l'article R.2221-90 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre 5- FIN DE LA REGIE

Article 21 : CESSATION D'ACTIVITE

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Municipal qui détermine la date à laquelle ses opérations prennent fin.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

Article 22 : LIQUIDATION

Le Maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes du syndicat.

A Annonay, le XX XXX 2010

Le Maire